

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«extension d'un bâtiment commercial et
d'une aire de stationnement »
sur la commune de Champeix
(département du Puy de Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00893

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00893, déposée par la Société SERGOUD représentée par M. Valentin, le 1^{er} décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'extension d'un bâtiment commercial et d'une aire de stationnement sur la commune de Champeix (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 décembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- la création d'une extension commerciale de 660 m²,
- l'extension de la zone de stationnement d'environ 1000 m² pour la création de 22 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet est concerné par :

- une zone NATURA 2000 (directive Habitats) « Gîtes à chauve-souris du pays des Couzes » ;
- une zone NATURA 2000 (directive Oiseaux) « Pays des Couzes » ;
- une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) « Environs de Montaigut-le-Blanc et Champeix » ;
- une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « Pays coupes »

mais que les aménagements projetés n'auront pas d'incidence notable sur ces zones sensibles ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, plus particulièrement dus aux bruits, poussières et déchets produits seront limités à la phase travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'extension d'un bâtiment commercial et d'une aire de stationnement sur la commune de Champeix (63), présenté par SERGOUD, objet de la demande n°2017-ARA-DP-00893, **n'est pas soumis** à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2017,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03